

## SEANCE DU 26 FEVRIER 2019

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente  
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;  
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive, MM. M. Dehayé, L. Masson, Mmes. S. Nolet de Brauwere van Steeland, St. Laudert, MM. L. Van den Abeele, E. Defalque, J-M. Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, D. Danieletto, M. A. Limaugé.  
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absent excusé : J. Lomba

**La Présidente ouvre la séance à 19.37 heures.**

**Le Conseil se réunit en séance publique.**

### **1. Déclaration de politique communale – Décision.**

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui impose au Collège communal de soumettre à la présente Assemblée une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat ;

Adopte par 17 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, D. Danieletto, A. Limaugé, A. de Quirini, M. Dehayé, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 5 abstentions ( L. Masson, C. Cannoot et M. Dekkers-Benbouchta, qui se réjouissent des intentions exprimées sur plusieurs points (environnement, mobilité, actions sociales,...), mais sont sceptiques sur la sincérité des engagements en matière de logement (publics, kangourou,...) au vu de l'inaction de la majorité au cours des législatures précédentes, St. Laudert « qui justifie son vote en se réjouissant de la cohérence entre le programme électoral de la majorité et la présente déclaration mais qui attend néanmoins la concrétisation des intentions formulées », J-M. Duchenne qui justifie son vote dans les termes reproduits ci-après : « très beau texte, mais je reste sur ma faim et suis attentiste concernant le sujet des logements. Comme annoncé dans ma campagne, je souhaite que l'on développe les logements (à prix abordables) pour les seniors, les familles monoparentales et les jeunes ») la déclaration de politique communale reproduite in extenso ci-après :

#### **“Introduction**

La législature 2018-2024 vient de commencer et un nouveau conseil s'est installé. La majorité, forte de ses 17 sièges, s'engage pour ses citoyens à respecter un programme issu des idées développées pendant la campagne électorale.

Notre priorité est de mettre, les richesses environnementales et patrimoniales de la commune et les services aux citoyens, au centre de toutes les préoccupations et du travail au quotidien. Notre volonté est de se placer dans une perspective nouvelle. Notre environnement évolue à tout point de vue et de plus en plus rapidement amenant des concepts et des idées nouvelles.

Il s'agira donc de mener à bien les projets dans un souci de développement durable en gardant bien entendu en équilibre nos finances communales.

Notre objectif reste évidemment le bien vivre ensemble voir le mieux vivre ensemble pour favoriser le bien-être et l'épanouissement de chaque citoyen. Pour y arriver, tous les apports constructifs d'où qu'ils viennent sont les bienvenus.

Notre programme comporte dès lors des innovations notamment en matière de mobilité, d'environnement, de culture et de participation citoyenne. Notre volonté d'actions s'articulera autour des axes suivants :

- **Une bonne gouvernance et une participation citoyenne ;**
- **Un cadre de vie préservé et harmonieux par la mise en place d'une stratégie en matière d'aménagement du territoire ;**
- **Des aménagements et des investissements pour l'avenir ;**
- **Une vie associative, sportive, culturelle ;**
- **L'enseignement et la jeunesse ;**
- **Les actions sociales ;**
- **La Sécurité des personnes et des biens.**

La déclaration de politique communale sera ensuite traduite en objectifs opérationnels dans un plan stratégique transversal (PST) afin de nous aider à mieux programmer la politique communale en développant une culture de la planification et de l'évaluation.

**Axe 1 : Une bonne gouvernance, une meilleure participation citoyenne et une démocratie représentative.**

**Thème 1 : Des finances saines**

Notre priorité restera de maintenir une saine gestion des finances communales couplée à une pression fiscale minimale, adapter nos projets à nos moyens, alimenter et maintenir un fonds de réserve suffisant et recourir à l'emprunt de façon raisonnée.

- Notre volonté est de conserver une fiscalité avantageuse pour les Lasnois et de maintenir les niveaux de taxation parmi les plus bas de Wallonie. Nos finances sont saines et nos recettes nous permettent de financer le programme que nous nous engageons à réaliser ;
- Nous devons continuer à suivre quotidiennement les principaux postes de dépenses ordinaires (frais de personnel, frais de fonctionnement, dotations, ...), maîtriser leur évolution, optimiser la recherche de subsides, maîtriser et gérer activement la dette communale (8,95%).

### **Thème 2 : Une administration performante et proche des citoyens**

Etre une administration communale qui offre un service public efficace et efficient en poursuivant l'optimisation de l'accueil au sein des services communaux, en y développant des outils pour améliorer encore l'accès à l'information et simplifier les démarches administratives.

- Rendre plus accessibles les procédures administratives grâce à de nouveaux outils numériques comme « e-guichet » sans omettre une bonne accessibilité des services au public pour toutes les autres démarches ;
- Optimiser la gestion des ressources humaines en recherchant des mesures propres à améliorer la gestion des ressources humaines et l'organisation des services ;
- Maintenir et développer la communication vers les citoyens par l'utilisation des réseaux sociaux, d'applications, de newsletters, par le bulletin communal et le site internet.

### **Thème 3 : Une meilleure participation citoyenne**

Nous devons intensifier la communication et l'information de la commune vers les citoyens ainsi que des citoyens vers la commune.

- Mettre en place une plateforme web dédiée à la participation citoyenne ;
- Permettre au citoyen de porter un projet de leur choix en collaboration avec la commune en prévoyant un budget communal participatif ;
- Multiplier les rendez-vous citoyens et aborder des thèmes qui nous préoccupent ;
- Organiser des consultations citoyennes pour informer ou demander l'avis du citoyen par rapport à des projets d'aménagement du territoire, d'urbanisme ou d'intérêt général ;
- Et pourquoi pas, la publicité des séances du conseil communal en proposant aux citoyens de suivre en direct les réunions via les réseaux sociaux.

### **Thème 4 : Une démocratie participative**

Nous renouvèlerons et/ou créerons des commissions réunissant élus et/ou citoyens dont l'efficacité n'est plus à prouver. Ces commissions démocratiques permettent d'échanger sur diverses thématiques, de s'exprimer sur les dossiers majeurs que le collège et le conseil sont amenés à gérer et à développer.

Nous renouvèlerons :

- La CCATM (commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité) ;
- Le CCCA (conseil consultatif communal des aînés) ;
- Le CCE (conseil communal des enfants).

Nous créerons 5 commissions communales réservées aux élus sur les thématiques suivantes :

- Aménagement du territoire, urbanisme et mobilité ;
- Finances, investissements et patrimoine ;
- Numérique et participation citoyenne ;
- Développement durable, environnement et énergie ;
- Affaires générales (sport, enseignement, culture, social, logement, jeunesse, associatif, handcontact ...).

Nous créerons également deux nouvelles commissions consultatives, une commission agriculture et un conseil consultatif des jeunes.

Nous continuerons à développer et à soutenir les actions menées par le PCDN (plan communal de développement de la nature).

### **Axe 2 : Un cadre de vie préservé et harmonieux.**

#### **Thème 1 : Aménagement du territoire et urbanisme**

Notre priorité restera de défendre et de maintenir le caractère villageois, semi-rural et verdoyant de notre commune.

En 2018, nous étions à Lasne 14.236 habitants. Selon les études et les perspectives démographiques, nous serons 15.143 habitants en 2035 (+907). Cela correspond à 5.435 ménages en 2018 et correspondra à 6125 ménages en 2035 (+690). Nous aurons donc besoin de créer des

nouveaux logements. On parle de saturation du foncier de certaines communes du BW. A Lasne, nous sommes loin du compte car selon les études sur l'évolution démographique, les profils de population/ménages et l'étude sur les logements, le délai de saturation à Lasne pour les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural et les ZACC est de 72 ans (57 ans pour le BW).

Cependant, nous devons rester vigilants et attentifs à la pression immobilière et veiller à un aménagement du territoire maîtrisé des zones encore urbanisables, conformément au Guide Communal d'Urbanisme (GCU), à notre schéma de structure, au PPA du centre de Lasne et SOL communaux.

Nous devons également répondre à une nouvelle demande de logements adaptés à la population vieillissante et aux jeunes qui cherchent un logement à prix abordable dans leur commune.

Pour ce faire, nous proposons :

- d'accompagner et d'encadrer tout projet d'urbanisme en veillant à l'intégrer dans son environnement bâti ou non-bâti en s'appuyant sur les indications du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ;
- de finaliser l'élaboration des Schémas d'Orientation Local (SOL) en cours d'élaboration (Beaumont, Anogrune) ;
- de rechercher des solutions pour favoriser l'accès au logement pour nos jeunes (création de logements acquisitifs, quartier jeunes) ;
- de développer le logement public ou l'aide au logement par la mise en œuvre d'une politique d'accès au logement pour tous (exemples : habitat kangourou ou type maisons Abbeyfield) ;
- de favoriser la construction de maisons passives et zéro énergie en accord avec les indications du GCU.

## **Thème 2 : Transition écologique et environnement**

Nous devons mener une politique environnementale ambitieuse intégrant sous ces différents aspects la gestion des déchets, la préservation de la biodiversité, la transition énergétique, la protection des eaux, le juste équilibre agriculture-environnement.

- Favoriser la diminution des déchets et mise en place d'une collecte des ordures ménagères fermentescibles ;
- Mener en parallèle des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement et aux bonnes pratiques en matière de déchets, telles que le tri, le compostage, etc.
- Faire de Lasne une commune « zéro plastique », en luttant tout particulièrement contre le plastique à usage unique ;
- Lutter contre les incivilités environnementales ;
- Intensifier la collecte des déchets verts ;
- Poursuivre l'octroi des différentes primes communales ;
- Maintenir le suivi et la gestion des consommations énergétiques des infrastructures communales, réaliser un cadastre énergétique de tous les bâtiments et améliorer l'efficacité énergétique de ces derniers ;
- Accroître les actions de sensibilisation à l'attention des particuliers et des entreprises de jardin en matière de biodiversité et de lutte contre l'usage des pesticides ;
- Encourager les initiatives citoyennes en matière d'environnement (potagers collectifs, ruches, permaculture...) ;
- Mettre en place une structure locale afin de renforcer le dialogue entre nos agriculteurs et les habitants pour une meilleure compréhension mutuelle sur les méthodes et activités agricoles (organisation du travail, calendrier des tâches et utilisation des produits phytosanitaires) ;
- Assurer les bonnes relations et la bonne collaboration entre la commune de Lasne et les agriculteurs ;
- Favoriser la promotion des produits locaux via le circuit court ;
- Rechercher et mettre en œuvre des solutions pour le contrôle et la systématisation des raccordements aux égouts pour une meilleure protection des eaux ;
- Poursuivre les initiatives prises en matière de lutte contre les inondations ;
- Sensibiliser les enfants aux différents défis environnementaux ;
- S'engager solidairement avec les citoyens en faveur de la réduction des gaz à effets de serre (convention des maires) ;
- Continuer notre politique « zéro phyto » pour l'entretien de nos espaces verts et nos cimetières ;
- Renforcer la sensibilisation des citoyens à la cause du bien-être animal.

## **Thème 3 : Mobilité**

De par sa situation géographique, Lasne est enclavé au milieu de communes qui permettent de rejoindre les grands axes ou qui possèdent des gares ferrovières. Nous voulons donc trouver des modes de déplacements alternatifs et apporter des solutions modernes pour une meilleure mobilité. Pour ce faire, nous réaliserons un nouveau PCM (plan communal de mobilité) afin d'établir un diagnostic de la mobilité dans Lasne. La mobilité de demain sera axée sur différents modes de déplacements et proposera des alternatives à la voiture (à pied, à vélo, en navettes, en bus, en train,...) en y intégrant la problématique des PMR.

Pour ce faire, nous devons :

- Investir significativement dans la création et l'amélioration des trottoirs et pistes cyclables (route de Genval, route des Marnières, rue de Ficherfont, chemin de Camuselle, route de Beaumont, rue d'Anogrune, route de l'Etat à Maransart) ;
- Promouvoir le réseau de sentiers existants permettant de rejoindre les écoles, centres sportifs, centres de village ;
- Mettre en place un service local de navettes à la demande vers les gares et les écoles via une application smartphone ou une plateforme web ;
- Participer au projet de vélo à partager de la commune de La Hulpe afin d'offrir une alternative aux déplacements dans la zone de la Mazerine ;
- Améliorer la mobilité douce et sa mise en adéquation avec l'arrivée prochaine du RER.

### **Axe 3 : Des aménagements et investissements pour l'avenir.**

Nous continuerons comme nous l'avons fait durant la dernière législature à investir dans l'égouttage, la rénovation des voiries, des trottoirs et des pistes cyclables, la rénovation et l'entretien de nos bâtiments.

Nous désirons également acquérir différents terrains pour y développer des projets à vocation culturels, sportifs et de logements.

Nous investirons aussi dans l'entretien et l'embellissement des espaces publics.

#### **Thème 1 : Les projets d'aménagements**

- Redéfinir et embellir le centre du village, le rendre plus convivial et attractif en réaménageant les espaces réservés aux piétons, au parking, à la voirie et aux espaces publics dans le respect de la législation PMR ;
- Valoriser et rénover les anciennes gares vicinales de Lasne et de Maransart et y développer une activité locale ;
- Favoriser l'implantation d'une surface d'alimentation de proximité au centre du village suite à l'acquisition par la commune d'une maison et d'un terrain ;
- Maintenir la politique de réfection des voiries (rue des Saules, route de Renipont, rue d'Anogrune, route de Beaumont) ;
- Poursuivre le programme d'égouttage (chemin d'Odrimont partie haute, chemin des Garmilles, chemin de Moriensart, chemin de Ransbeck, route de Beaumont) ;
- Aménagement d'un rond-point au croisement avec la rue du Champ de Bataille ;
- Réaliser des aménagements de sécurité sur diverses voiries communales ;
- Finaliser les aménagements de nos infrastructures sportives ;
- Créer une piste de santé au centre sportif de Maransart ;
- Entretenir les bâtiments communaux et réaliser des travaux dont l'objectif sera d'augmenter les performances énergétiques et donc la réduction des consommations ;
- Continuer la restauration du petit patrimoine populaire ;
- Construction de 3 logements de transit Route de Genval ;
- Construction d'un logement d'urgence et d'un local archives Route de Genval.

#### **Thème 2 : Les projets d'investissements immobiliers**

- Acquisition du terrain du centre sportif de Lasne après l'étude de la faisabilité d'une reconduction du bail emphytéotique ;
- Acquisition d'un terrain pour y développer un pôle culturel ;
- Acquisition du parking au centre de Lasne pour y réaliser un parking paysager ;
- Acquisition par un échange de terrain de la gare vicinale de Lasne ;

#### **Axe 4 : Une vie associative, sportive, culturelle**

Nous disposons dans notre commune de très nombreuses associations actives dans des domaines tels que le sport, la culture, les aînés, la jeunesse, l'humanitaire, le jumelage. De nombreux bénévoles œuvrent toute l'année afin que les citoyens de tout âge puissent se retrouver et partager ensemble leur activité ou passion commune. Nous désirons prolonger les actions entreprises en matière de sports et développer des idées nouvelles pour rassembler les citoyens autour de projets innovants.

- Organiser des journées découvertes pour la promotion des clubs et associations diverses ;

- Etoffer l'offre des activités sportives ;
- Encourager et développer les activités sportives et récréatives à destination des seniors ;
- Soutenir les clubs sportifs, notamment ceux qui accueillent et encadrent nos enfants, ainsi que ceux dont les efforts et les résultats rehaussent l'image de notre commune ;
- Améliorer le service de réservation des salles et du matériel de fêtes avec un système de réservations en ligne ;
- Revoir le règlement d'occupation des salles ainsi que les subsides en faveur des diverses associations ;
- Poursuivre l'organisation et/ou notre soutien aux événements sportifs et culturels qui se déroulent sur notre commune : les Boucles de Lasne, le tournoi interscolaire de football, le cross interscolaire, les 10Km de Lasne, la journée vélo de l'ACIL, la balade Art Lasne, la biennale de la sculpture, le festival musical, les expositions des artistes lasnois, les journées du patrimoine, la foire du verre, les formidables lasnois, le carnaval des enfants, ... ;
- Offrir une meilleure visibilité à la Bibliothèque Edgar P. Jacobs et à la ludothèque ;
- Mettre en valeur et soutenir notre école de Musique ;
- Renforcer l'ouverture de Lasne à la culture et à l'art afin de favoriser leur accessibilité au plus grand nombre ;
- Favoriser l'intégration d'œuvres d'art sur les espaces publics ;
- Etudier un projet de pôle permettant d'accueillir dans un lieu adapté et permanent toutes les activités culturelles et artistiques existantes et futures (bibliothèque, ludothèque, école des arts, salles polyvalentes, salle de spectacles, ...) ;
- Créer un événement qui permettrait aux musiciens lasnois de se faire connaître ;
- Améliorer et développer l'information culturelle, mise en réseau des différents acteurs communaux ou extérieurs et création d'un agenda culturel interactif pour une meilleure visibilité de l'offre ;
- Soutenir et encourager les initiatives locales en matière de folklore et fêtes villageoises comme la braderie, les kermesses ;
- Poursuivre le subside aide humanitaire et développer la plateforme associative Lasnoise ;
- Soutenir et encourager le commerce local en concertation avec l'association des commerçants.

#### **Axe 5 : L'enseignement et la jeunesse**

Des écoles citoyennes : Lasne compte 9 établissements scolaires dont 3 communaux. Nos écoles communales accueillent près de 800 élèves. Nous adhérons au pacte d'excellence et entrerons dès septembre 2019 dans le plan de pilotage. Nous veillerons à l'appropriation dans nos établissements des objectifs repris dans le Pacte pour un enseignement d'excellence dans la mesure des spécificités de chaque école.

Des pratiques pédagogiques innovantes seront renforcées. Dès à présent, nous visons l'intégration de chaque enfant et notamment des enfants à besoins spécifiques.

Nous continuerons à soutenir les écoles de tous réseaux confondus par notre soutien financier aux associations de parents et par l'octroi des avantages sociaux. Nous apporterons encore notre aide logistique et matérielle pour les fêtes d'écoles et pour les mouvements de jeunesse.

- Maintenir un enseignement communal de haut niveau dans un environnement et des installations de qualité ;
- Entretien des infrastructures scolaires existantes ;
- Renforcer l'apprentissage des langues (néerlandais et anglais) dès la 2<sup>ème</sup> maternelle ;
- Développer et soutenir l'apprentissage de l'informatique ;
- Continuer à offrir un accueil aux enfants de 18 à 36 mois dans notre préguardiennat « Les Marmousets » ;
- Poursuivre l'organisation du Conseil communal des enfants et contribuer à l'éducation citoyenne ;
- Créer un nouveau jumelage avec une ville de Flandre afin de compléter et d'améliorer l'apprentissage du néerlandais de nos jeunes aux travers d'échanges ;
- Organiser un cycle de conférences à l'attention des parents, des jeunes et des enseignants ;
- Organiser des activités variées pour les jeunes du secondaire durant les jours blancs et certaines vacances scolaires ;
- Créer des lieux de rencontres adultes-enfants comme une plaine de jeux ou un terrain multi-jeux pour en faire un lieu convivial d'échanges ;
- Continuer le carnaval des enfants ;
- Soutenir au niveau de la logistique les trois unités scoutées présentes dans notre commune ;

- Continuer à investir dans les actions jeunesse comme les plaines de vacances, l'opération été solidaire, les ateliers jobs et CV's ;
- Organiser et dispenser des formations jeunesse sur des sujets divers et variés comme le baby-sitting, le codage, le secourisme ;
- Mettre sur pied un conseil consultatif des jeunes dont la mission sera de définir des actions, des projets et des activités en fonction de leurs besoins et idées ;
- Offrir un stage de conduite aux jeunes conducteurs et renforcer la prévention en matière de sécurité routière.

#### **Axe 6 : Actions sociales**

Nous voulons garantir la continuité des actions en matière sociale engagées par la commune et le CPAS avec un accent particulier sur l'adoption de mesures destinées aux aînés et accroître les synergies entre les 2 institutions.

- Poursuivre les divers services assurés aux bénéficiaires : consultations psychologiques, gestion budgétaire, constitution de garanties locatives, logements sociaux ;
- Maintenir les services assurés pour toute la population : permanence pensions et gestion des demandes de pension, accompagnement à la réinsertion professionnelle et partenariat avec la Maison de l'Emploi, rencontre des besoins en matière de crèches, consultations O.N.E, conseils juridiques ;
- Aider les aînés à demeurer à domicile : repas et coiffure à domicile, déplacements vers les hôpitaux, médecins, pharmaciens, cours de gymnastique, courses pour personne seule sans voiture, constitution de dossiers pour l'obtention de la subvention provinciale permettant d'adapter le logement ;
- Rechercher un partenariat avec les communes voisines pour la réalisation d'une maison de repos pluri-communales ;
- Assurer l'accueil et l'hébergement des réfugiés conformément à la législation fédérale.

#### **Axe 7 : La Sécurité des personnes et des biens.**

L'amélioration permanente de la sécurité des personnes et des biens est une priorité. Nous souhaitons accroître la présence policière dans nos rues.

- Développer le réseau des caméras de surveillance en garantissant la protection de la vie privée ;
- Encourager les initiatives citoyennes en matière de Partenariat Local de Prévention (PLP) avec les services de police ;
- Accentuer la prévention en matière de délinquances par les agents de quartiers ;
- Améliorer le réseau de radars préventifs et répressifs par le placement de mats et boîtiers complémentaires.

#### **Conclusion**

En guise de conclusion, nous avons la volonté de travailler pour le bien commun, avec tous les partis politiques représentés au sein du Conseil communal parce que finalement, « le pouvoir communal est celui de l'intelligence collective » (V. Palermo – Bourgmestre de Perulwez).

Et nous devons prendre conscience que le « mandataire local ne travaille pas que pour le citoyen mais aussi pour les générations futures » (M. Stassen – Bourgmestre de Plombières). »

#### **2. Interpellation de la présente Assemblée par un habitant – Commune hospitalière.**

Vu le chapitre 6 intitulé "Le droit d'interpellation des habitants" du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 11 février 2019 qui considère que l'interpellation est recevable ;

La Présidente cède la parole à Monsieur M. Buchet à 20.15 heures, lequel procède à la lecture de son interpellation reproduite in extenso ci-après :

« Lasne le 7 février 2019

Madame la Bourgmestre

Mesdames et Messieurs les échevins,

Mesdames et Messieurs les conseillers,

Je vous écris au nom d'un groupe de citoyens de Lasne qui se sentent concernés par la situation des migrants en Europe, en Belgique et dans notre commune. Le phénomène migratoire est source de nombreux malentendus alimentés par d'innombrables rumeurs et d'informations non fondées. Nous savons qu'il sera sans doute au centre des débats de la campagne électorale à venir. Pour toutes ces raisons nous demandons à notre collège communal de voter une motion déclarant Lasne « commune hospitalière ». Sous l'impulsion du CNCD 11-11-11 de nombreuses communes wallonnes ont franchi le pas, d'autres y travaillent activement. Pourquoi pas la nôtre ?

Les compétences en matière d'entrée sur le territoire, de séjour et d'éloignement sont exercées au niveau fédéral. Celles en matière d'intégration le sont par les régions. Il reste à gérer les délicats problèmes de l'accueil, de l'hospitalité et du respect des droits des migrants qui sont eux du ressort des collectivités locales.

Notre commune remplit ses obligations notamment en gérant des ILA (Initiative Locale d'accueil) par l'intermédiaire de son CPAS mais nous pensons qu'elle doit aller au-delà de ce cadre légal. L'accueil des migrants implique un accompagnement humain que l'on doit pouvoir organiser. Toutes les personnes séjournant sur notre territoire ont des droits qu'on doit leur faire connaître et au respect desquels on doit veiller.

De nombreux citoyens ont déjà agi dans ce sens. Ils sont prêts à prendre d'autres initiatives encore dont voici une liste non exhaustive et qui pourraient être soutenues par la commune.

- Informer afin de sensibiliser les citoyens, et en particulier les enfants, sur les questions migratoires. Cela pourrait se faire au niveau des écoles et des groupements de jeunesse s'ils le souhaitent. Le journal communal et le site internet pourraient également servir de vecteur

- En matière de mobilité, faciliter les déplacements des migrants hébergés par la commune afin qu'ils aient accès aux biens et services qui leur sont nécessaires. Il faut noter qu'actuellement déjà un groupe de lasnois transporte des migrants pour les mettre à l'abri chez des hébergeurs

- L'intégration pourrait être améliorée par la participation de ces personnes aux activités sportives et culturelles organisées à Lasne. Des rencontres pourraient être organisées. Des volontaires pourraient assurer des contacts réguliers avec les occupants des ILA afin de leur faire mieux connaître leur nouvel environnement.

- Une collecte d'aliments non périssables et de vêtements permettrait aux hébergeurs d'assurer l'aide humanitaire dont ils se chargent seuls actuellement. Un lieu de stockage pourrait éventuellement être trouvé.

- Des contacts ont été pris avec la direction de Logic'Ado, le centre pour MENA situé à Lasne afin de voir dans quelle mesure des bénévoles pourraient participer à leurs activités.

- Nous demandons par ailleurs que l'administration veille à ce que le personnel communal et les agents de quartier soient à même de délivrer une information claire, précise et bienveillante aux migrants quant à leurs droits

Bien sur cette liste non exhaustive d'actions à mener pour améliorer le sort des migrants doit pouvoir s'appliquer à toute personne rencontrant des difficultés comparables.

En conclusion, nous demandons si le collège est disposé à voter une motion déclarant Lasne « Commune hospitalière » Il s'agit d'un engagement moral et non contraignant à soutenir des citoyens désireux de participer à une action humanitaire. L'impact budgétaire en est négligeable car les actions seront entreprises par des volontaires. Notre gouvernement est tombé pour avoir voulu signer un pacte tendant à trouver des solutions acceptables à la question migratoire. Un parti, et non le moindre, y était résolument hostile. C'est regrettable et il est donc essentiel de montrer notre attachement à ces droits humains qui devraient rester le fondement de notre démocratie avant que quiconque ne puisse les remettre en question. En tout état de cause si le collège accepte le principe de devenir commune hospitalière nous serions heureux de participer à la rédaction d'une motion allant dans ce sens. Un suivi de la situation pourrait également être organisé avec la participation de citoyens concernés.

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous voudrez bien apporter à cette requête

Marc Buchet  
Grand Chemin 2B  
1380 Lasne

Date de naissance 8/12/49 »

L'interpellation se termine à 20.23 heures.

Ensuite de quoi, Brigitte Defalque, Présidente du CPAS pour le Collège communal formule, de 20.25 heures à 20.35 heures, la réponse reproduite ci-après :

« Réponse à l'interpellation citoyenne concernant les migrants

Comme Monsieur Buchet l'a signalé, plusieurs niveaux de pouvoir sont concernés par l'accueil des migrants dans notre pays.

Permettez-moi de faire un bref rappel sur la politique migratoire en Belgique.

#### **À propos de Fedasil**

L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) est une instance d'utilité publique créée par la loi-programme du 19 juillet 2001 et opérationnelle depuis mai 2002.

Parastatal de type A, Fedasil est placée depuis octobre 2014 sous la tutelle du secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration, M. Theo Francken.

#### **Asile en Belgique**

Tout étranger qui arrive en Belgique peut y demander l'asile et solliciter la protection des autorités belges. Le demandeur d'asile va parcourir différentes étapes, depuis l'introduction de la demande jusqu'à la décision finale. C'est ce que l'on appelle la procédure d'asile. L'État belge examine si l'étranger satisfait aux critères définis par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951.

**La Convention de Genève définit le réfugié comme toute personne :**  
"Qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner."

En signant cette convention, la Belgique s'est engagée à protéger les réfugiés se trouvant sur son territoire. Les demandeurs d'asile reconnus comme réfugié reçoivent un permis de séjour de durée illimitée.

En Belgique, les demandeurs d'asile n'ont pas droit à une aide financière mais bien à l'accueil, tout au long de l'examen de leur demande: le droit à l'aide matérielle s'ouvre dès l'introduction de la demande d'asile et prend fin lorsque la procédure d'asile se clôture. Les demandeurs d'asile ne sont pas obligés de résider dans la structure d'accueil qui leur a été désignée, même si la majorité d'entre eux le fait. L'accueil est organisé dans une structure d'accueil ouverte, gérée par Fedasil ou l'un de ses partenaires.

Les CPAS prennent en charge l'accueil des migrants dès que FEDASIL les envoient dans nos ILA. Pour Lasne, le « quota » de migrants réservé à notre commune est passé de 12 à 8 et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ces migrants sont donc des migrants « officiels » en passe d'être reconnu ou refusé par les autorités belges, après examen de leur dossier. Ils viennent de différents pays reconnus en guerre ou de pays où leur vie est en danger. Ils sont principalement syriens, érythréens, nigériens, soudanais, pakistanais, maliens, guinéens ou sénégalais. Certains viennent également d'Amérique centrale ou d'Amérique du Sud.

En s'inscrivant comme demandeur d'asile en Belgique, les migrants obtiennent une couverture médicale, un toit, de quoi manger, un abonnement de bus ou de train pour se déplacer, un abonnement gsm et une connexion internet.

A Lasne, afin de répondre à un accueil de qualité en matière de demandeur d'asile, nous avons recruté un assistant social qui s'occupe à temps plein de cette matière.

Nous les accompagnons dans toutes les démarches administratives avec l'aide d'un interprète fourni par Fedasil quand ils ne parlent ni le français ni l'Anglais ainsi que pour faire leurs courses afin de les familiariser avec les trajets. Les familles avec enfants en âge scolaire sont aussi accompagnées pour les inscriptions dans les écoles, dans les activités para scolaires. Les adultes sont aussi inscrits pour suivre des cours de français afin de faciliter et accélérer leur intégration. Le CPAS fournit des vélos pour ceux qui souhaitent utiliser ce moyen de locomotion pour les déplacements courts. On propose aussi divers travaux de jardinage pour ceux qui le souhaitent. Nous payons également les abonnements pour l'exercice d'un sport à ceux qui le demandent.

Nous avons organisé à plusieurs reprises et parfois en collaboration avec la commune, des collectes de vêtements et de jouets.

Une fois que leur statut est reconnu, ils doivent quitter les ILA et notre assistant social les accompagne pour trouver un nouveau logement, souvent dans une autre commune et les aide pour le déménagement ainsi que pour l'inscription dans leur nouvelle commune.

Aujourd'hui, les migrants « légaux » que nous recevons restent 2 à 3 mois tout au plus à Lasne.

### **Commune Hospitalière**

Une commune hospitalière s'engage à des actions de sensibilisation et d'amélioration à l'accueil.

Elle prend 3 engagements fondamentaux :

- 1°) Sensibiliser la population sur les migrations et l'accueil de l'autre ;
- 2°) Améliorer l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains ;
- 3°) Montrer sa solidarité envers les communes européennes et les pays confrontés à un accueil de nombreux migrants.

Qu'est-ce qu'on entend par sensibiliser la population sur les migrations et l'accueil de l'autre ?

- Sensibiliser les élèves des écoles communales, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune ;
- Sensibiliser les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre ;



- Organiser et soutenir des rencontres interculturelles et de moments visant à la déconstruction des préjugés à l'attention de tous les résidents de la commune ;
- Organiser des séances d'information à la population ;
- Promouvoir dans les centres culturels communaux la diversité culturelle présente sur la commune et la rencontre entre les populations ;
- Informer les entreprises locales sur les droits des migrants et leur accès au marché du travail ;
- Sensibiliser les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement ;
- Encourager un climat de respect mutuel, de confiance et de convivialité dans la commune ;

Pour le volet améliorer l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains, il s'agit:

- D'un accueil administratif de qualité des étrangers résidents dans la commune et des nouveaux arrivants en veillant sur le respect des procédures et des droits,
- D'une information de qualité,
- D'un soutien à l'intégration des migrants,
- D'un accueil spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- Du respect des droits fondamentaux des personnes sans papiers que ce soit sur l'aspect santé et scolarité, le logement, l'information et l'arrestation.

Pour le volet solidarité envers les communes européennes et les pays confrontés à un accueil de nombreux migrants, ces engagements sont d'ordre symbolique et permettent aux communes de se positionner en faveur d'une politique migratoire plus juste.

Vous l'aurez tous parfaitement compris que dans une commune où le quota de réfugiés est de 8 personnes, nous respectons grand nombre de ces points.

Il existe effectivement un nombre de migrants « clandestins » qui ne souhaitent pas être inscrit comme réfugié. Pourquoi ? Est-ce parce que la Belgique n'est qu'un pays de passage pour eux et qu'ils veulent à tout prix rejoindre l'Angleterre parce que chez eux, ils estiment qu'il n'y a pas d'avenir pour eux et qu'il s'agit dès lors d'une migration économique ?

Ces migrants-là ne seront pas reconnus par la Belgique et feront l'objet d'un ordre de quitter le territoire, et ils le savent très bien, c'est pour cela qu'ils ne veulent pas s'inscrire comme demandeur d'asile. En tant qu'organisme public, nous nous devons de respecter la loi et de la faire respecter.

Par votre interpellation, vous demandez au Collège communal de présenter et de voter une motion déclarant Lasne commune hospitalière. Nous examinerons bien entendu votre demande. Pour ma part, je pense très sincèrement que nous n'avons pas besoin d'une motion de déclaration de « Commune hospitalière » car nous le sommes déjà pleinement vu les actions menées et mises en place à ce jour et de la qualité de l'accueil qui est fourni aux migrants.

Par contre, je pense que nous pouvons aller encore plus loin et à votre initiative et de manière participative, organiser des rencontres avec les citoyens, des représentants du CPAS et du conseil communal qui se sentent concernés par cet accueil des migrants. Ce groupe pourrait comme vous le proposer prendre des initiatives dont certaines qui figurent dans votre liste et qui ne sont pas encore organisées et ceci avec le soutien de la commune et du CPAS (sensibilisation des jeunes, collectes d'aliments non périssables ou vêtements, appel aux bénévoles qui pourraient aider les jeunes du centre MENA ...).

Sachez que dans notre commune, l'accueil des migrants se fait dans le respect et la dignité et que l'humain est au cœur de nos préoccupations. »

Enfin, Monsieur M. Buchet réplique, jusqu'à 20.37 heures à la réponse en insistant sur le fait qu'il s'agit d'humanité et de solidarité à l'égard d'autres êtres humains.

La Présidente clôture ensuite définitivement le point de l'ordre du jour.

### **3. Informations à la présente Assemblée.**

La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2019 sera approuvé.

PREND ACTE :

- du courrier du SPW du 28 janvier 2019 qui nous informe que la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 27 décembre 2018 attribuant le marché de fournitures ayant pour objet « Remplacement serveurs informatiques – Acquisition d'un serveur ESXI » – n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 8 février 2019 qui nous informe que la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 27 décembre 2018 relative à l'adoption de l'avenant n°5 au marché de travaux ayant pour objet « Construction bâtiments enseignement primaire – Agrandissement réfectoire et nouvelle classe école de Maransart » – n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.

- du courrier du SPW du 8 février 2019 qui nous informe que la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 27 décembre 2018 relative à l'adoption de l'avenant n°6 au marché de travaux ayant pour objet « Construction bâtiments enseignement primaire – Agrandissement réfectoire et nouvelle classe école de Maransart » – n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.

- du courrier du SPW du 8 février 2019 qui nous informe que la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 27 décembre 2018 attribuant le marché de travaux ayant pour objet « Aménagements bâtiments sportifs – Aménagements des abords du RULO à la route de Genval » – n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.

**4. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments enseignement maternel - Remplacement des éclairages école Vallée Gobier - Projet 20190044 - 1.851.162 - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Travaux ;**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°10 du Conseil Communal en date du 12 décembre 2017, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité de remplacer des éclairages dans l'ancien et le nouveau bâtiments de l'école communale de la Vallée Gobier;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190044 relatif au marché "Aménagements bâtiments enseignement maternel - Remplacement des éclairages école Vallée Gobier - Projet 20190044 - 1.851.162" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Ancien bâtiment (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise);

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Nouveau bâtiment (Estimé à : 6.200,00 € hors TVA ou 7.502,00 €, 21% TVA comprise);

Considérant qu'à titre indicatif, le montant total estimé de ce marché s'élève à 16.200,00 € hors TVA ou 19.602,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 721/72360 : 20190044 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 janvier 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DÉCIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieleto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehayé, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190044 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments enseignement maternel - Remplacement des éclairages école Vallée Gobier - Projet 20190044 - 1.851.162", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 16.200,00 € hors TVA ou 19.602,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 721/72360 : 20190044 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

**5. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments enseignement primaire - Réalisation de faux-plafonds école Ohain - Projet 20190049 - 1.851.162 - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Travaux ;**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°10 du Conseil Communal en date du 12 décembre 2017, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité de réaliser des faux plafonds suspendus en dalles modulaires dans 5 locaux de l'école communale d'Ohain, pour des raisons esthétique, acoustique et énergétique;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190049 relatif au marché "Aménagements bâtiments enseignement primaire - Réalisation de faux-plafonds école Ohain - Projet 20190049 - 1.851.162" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 18.488,80 € hors TVA ou 19.598,13 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/72360 : 20190049 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 janvier 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DÉCIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limage, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190049 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments enseignement primaire - Réalisation de faux-plafonds école Ohain - Projet 20190049 - 1.851.162", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 18.488,80 € hors TVA ou 19.598,13 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/72360 : 20190049 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

**6. Divers – Adoption du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Arrête à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limage, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

**TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

**Section unique – L'établissement du tableau de préséance**

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

### **Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal**

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### **Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira**

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### **Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération qui tient lieu de note de synthèse explicative.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale<sup>1</sup> et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

---

<sup>1</sup> Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, la commune dès qu'elle disposera des moyens techniques, mettra à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 50 Go.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ...* ».

#### **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Dès que la Commune disposera des moyens techniques, cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, durant les heures normales d'ouverture de bureaux.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 30 minutes, le 5<sup>ème</sup> jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 11.30 à 12.00 heures et de 14.00 à 14.30 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et

celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Section 7 - L'information à la presse et aux habitants**

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

#### **Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal**

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

#### **Section 8bis – Quant à la présence du directeur général**

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

#### **Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal**

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

#### **Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### **Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

#### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

#### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### *Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

### **Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal**

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.



L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

**Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

*Sous-section 1ère - Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix, à l'appel de leur nom.

**Article 40** - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

*Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

### **Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il est créé 5 commissions, composées, chacune, de 11 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances, aux investissements et au patrimoine;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait au développement durable, à l'environnement et à l'énergie;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à la mobilité ;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait au numérique et à la participation citoyenne ;
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires générales et sociales (sport, enseignement, jeunesse, culture, commerce, ...)

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;

4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

**Article 75** - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

#### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 79** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, gratuitement.

Les copies demandées sont envoyées dans les 7 jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

**Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9.00 heures et 11.00 heures, à savoir:

- le mardi
- et le jeudi

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

**Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales**

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 82** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 82bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 82ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

**Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 83** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions, pour autant qu'ils assistent à au moins la moitié de la durée totale de la séance concernée.

**Article 83bis** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

46,87 € à l'indice 138.01 (ce montant sera indexé) par séance du conseil communal;

58,59 € à l'indice 138.01 (ce montant sera indexé) par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour le président desdites commissions.

46,87 € à l'indice 138.01 (ce montant sera indexé) par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

#### **Section 6 – Le remboursement des frais**

**Art. 83ter** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

#### **Chapitre 4 - le bulletin communal**

**Article 84** – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

**Article 85** – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 4 édition(s)/an du bulletin communal;

- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, limité à une ½ page A4;

- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;

- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;

- ces textes/articles:

- ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
- ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
- doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
- doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
- être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

### **7. Divers – Règlement d'ordre intérieur – Commissions – Désignation des membres – Décisions.**

#### **1. Commission ayant trait aux Finances, aux investissements et au Patrimoine**

Vu l'article L1122-34 §1 al.1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notre décision n°6 adoptée en séance du 26 février 2019 qui adopte le règlement d'ordre intérieur de la présente Assemblée ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la composition de chaque commission ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Pierre Mévisse, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, d'Alain Gillis, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Michel Dehaye, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Frédéric Dagniau, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, d'Alain Limage, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, d'Arnold de Quirini, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Colette Legraive, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Laurent Masson, présentée par le Groupe ECOLO ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Stéphanie Laudert, présentée par le Groupe ALL-Libéral ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Jean-Michel Duchenne, présentée par le Groupe DéFI ;

Considérant qu'en application de l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur, les commissions sont présidées par un membre de la présente Assemblée ;

Vu à cet égard, la candidature régulièrement introduite, d'Emilien Defalque, présentée par le Groupe MR-IC ;

DECIDE

Vu les résultats du scrutin secret auquel il a été procédé, 22 conseillers prennent part au vote, 22 bulletins sont dénombrés dans l'urne ;

**Article 1** : par 20 « oui » et 2 « non », Monsieur Emilien Defalque est désigné en qualité de président de la Commission ayant trait aux Finances, aux investissements et au Patrimoine.

Vu les résultats du scrutin secret auquel il a été procédé, 22 conseillers prennent part au vote, 22 bulletins sont dénombrés dans l'urne ; il est dénombré 5 bulletins nuls ;

Article 2 : par 17 « oui », Monsieur Pierre Mévisse est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Finances, aux investissements et au Patrimoine.

Article 3 : par 17 « oui », Monsieur Alain Gillis est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Finances, aux investissements et au Patrimoine.

Article 4 : par 17 « oui », Monsieur Michel Dehaye est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Finances, aux investissements et au Patrimoine.

Article 5 : par 17 « oui », Monsieur Frédéric Dagniau est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Finances, aux investissements et au Patrimoine.

Article 6 : par 15 « oui » et 1 « non », Monsieur Alain Limaube est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Finances, aux investissements et au Patrimoine.

Article 7 : par 15 « oui » et 1 « non », Monsieur Arnold de Quirini est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Finances, aux investissements et au Patrimoine.

Article 8 : par 16 « oui » et 1 « non », Madame Colette Legraive est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Finances, aux investissements et au Patrimoine.

Article 9 : par 16 « oui », Monsieur Laurent Masson est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Finances, aux investissements et au Patrimoine.

Article 10 : par 16 « oui », Madame Stéphanie Laudert est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Finances, aux investissements et au Patrimoine.

Article 11 : par 17 « oui », Monsieur Jean-Michel Duchenne est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Finances, investissements, Patrimoine.

## **2. Commission ayant trait au Développement durable, à l'Environnement et l' Energie**

Vu l'article L1122-34 §1 al.1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notre décision n°6 adoptée en séance du 26 février 2019 qui adopte le règlement d'ordre intérieur de la présente Assemblée ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la composition de chaque commission ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Cédric Gillis, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Léopold Van den Abeele, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Diana Danieletto, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Michel Dehaye, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, d'Alain Limaube, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Colette Legraive, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Laurent Masson, présentée par le Groupe ECOLO ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Monique Dekkers-Benbouchta, présentée par le Groupe ECOLO ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Jean-Michel Duchenne, présentée par le Groupe DÉFI ;

Considérant qu'en application de l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur, les commissions sont présidées par un membre de la présente Assemblée ;

Vu à cet égard, la candidature régulièrement introduite, d'Alain Gillis, présentée par le Groupe MR-IC ;

DECIDE

Vu les résultats du scrutin secret auquel il a été procédé, 22 conseillers prennent part au vote, 22 bulletins sont dénombrés dans l'urne ;

Article 1 : par 22 « oui », Monsieur Alain Gillis est désigné en qualité de président de la Commission ayant trait au Développement durable, à l'Environnement et l' Energie.

Vu les résultats du scrutin secret auquel il a été procédé, 22 conseillers prennent part au vote, 22 bulletins sont dénombrés dans l'urne ;

Article 2 : par 20 « oui », Monsieur Cédric Gillis est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait au Développement durable, à l'Environnement et l' Energie.

Article 3 : par 20 « oui », Monsieur Léopold Van den Abeele est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait au Développement durable, à l'Environnement et l' Energie.

Article 4 : par 20 « oui », Madame Diana Danieletto est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait au Développement durable, à l'Environnement et l' Energie.

Article 5 : par 20 « oui », Monsieur Michel Dehaye est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait au Développement durable, à l'Environnement et l' Energie.



Article 6 : Par 18 « oui », Monsieur Alain Limaugue est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait au Développement durable, à l'Environnement et l' Energie.

Article 7 : par 20 « oui », Madame Colette Legraive est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait au Développement durable, à l'Environnement et l' Energie.

Article 8 : par 20 « oui », Madame Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait au Développement durable, à l'Environnement et l' Energie.

Article 9 : par 21 « oui », Monsieur Laurent Masson est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait au Développement durable, à l'Environnement et l' Energie.

Article 10 : par 20 « oui », Madame Monique Dekkers-Benbouchta est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait au Développement durable, à l'Environnement et l' Energie.

Article 11 : par 19 « oui », Monsieur Jean-Michel Duchenne est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait au Développement durable, à l'Environnement et l' Energie.

### **3. Commission ayant trait à l'Aménagement du territoire, à l'Urbanisme et à la Mobilité**

Vu l'article L1122-34 §1 al.1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notre décision n°6 adoptée en séance du 26 février 2019 qui adopte le règlement d'ordre intérieur de la présente Assemblée ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la composition de chaque commission ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, d'Alexis della Faille de Leverghem, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Léopold Van den Abeele, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, d'Emilien Defalque, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, d'Alain Limaugue, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, d'Arnold de Quirini, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Monique Dekkers-Benbouchta, présentée par le Groupe ECOLO ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Stéphanie Laudert, présentée par le Groupe ALL-Libéral ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Jean-Michel Duchenne, présentée par le Groupe DéFI ;

Considérant qu'en application de l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur, les commissions sont présidées par un membre de la présente Assemblée ;

Vu à cet égard, la candidature régulièrement introduite, de Frédéric Dagniau, présentée par le Groupe MR-IC ;

DECIDE

Vu les résultats du scrutin secret auquel il a été procédé, 22 conseillers prennent part au vote, 22 bulletins sont dénombrés dans l'urne ;

Article 1 : par 22 « oui », Monsieur Frédéric Dagniau est désigné en qualité de président de la Commission ayant trait à l'Aménagement du territoire, à l'Urbanisme et à la Mobilité.

Vu les résultats du scrutin secret auquel il a été procédé, 22 conseillers prennent part au vote, 22 bulletins sont dénombrés dans l'urne ;

Article 2 : par 20 « oui », Madame Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait à l'Aménagement du territoire, à l'Urbanisme et à la Mobilité.

Article 3 : par 20 « oui », Monsieur Alexis della Faille de Leverghem est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait à l'Aménagement du territoire, à l'Urbanisme et à la Mobilité.

Article 4 : par 19 « oui », Monsieur Léopold Van den Abeele est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait à l'Aménagement du territoire, à l'Urbanisme et à la Mobilité.

Article 5 : par 18 « oui », Monsieur Emilien Defalque est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait à l'Aménagement du territoire, à l'Urbanisme et à la Mobilité.

Article 6 : par 19 « oui », Monsieur Alain Limaugue est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait à l'Aménagement du territoire, à l'Urbanisme et à la Mobilité.

Article 7 : par 19 « oui », Monsieur Arnold de Quirini est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait à l'Aménagement du territoire, à l'Urbanisme et à la Mobilité.

Article 8 : par 21 « oui », Madame Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait à l'Aménagement du territoire, à l'Urbanisme et à la Mobilité.

Article 9 : par 18 « oui », Madame Monique Dekkers-Benbouchta est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait à l'Aménagement du territoire, à l'Urbanisme et à la Mobilité.

Article 10 : par 21 « oui », Madame Stéphanie Laudert est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait à l'Aménagement du territoire, à l'Urbanisme et à la Mobilité.

Article 11 : par 19 « oui », Monsieur Jean-Michel Duchenne est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait à l'Aménagement du territoire, à l'Urbanisme et à la Mobilité.

#### **4. Commission ayant trait au Numérique et à la Participation citoyenne**

Vu l'article L1122-34 §1 al.1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notre décision n°6 adoptée en séance du 26 février 2019 qui adopte le règlement d'ordre intérieur de la présente Assemblée ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la composition de chaque commission ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Cédric Gillis, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Virginie Hermans-Poncelet, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, d'Alain Gillis, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Diana Danieletto, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, d'Emilien Defalque, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Michel Dehaye, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Jules Lomba, présentée par le Groupe ECOLO ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Caroline Cannoot, présentée par le Groupe ECOLO ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Stéphanie Laudert, présentée par le Groupe ALL-Libéral ;

Considérant qu'en application de l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur, les commissions sont présidées par un membre de la présente Assemblée ;

Vu à cet égard, la candidature régulièrement introduite, de Léopold Van den Abeele, présentée par le Groupe MR-IC

DECIDE

Vu les résultats du scrutin secret auquel il a été procédé, 22 conseillers prennent part au vote, 22 bulletins sont dénombrés dans l'urne ;

Article 1 : par 22 « oui », Monsieur Léopold Van den Abeele est désigné en qualité de président de la Commission ayant trait au Numérique et à la Participation citoyenne.

Vu les résultats du scrutin secret auquel il a été procédé, 22 conseillers prennent part au vote, 22 bulletins sont dénombrés dans l'urne ;

Article 2 : par 21 « oui », Monsieur Cédric Gillis est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait au Numérique et à la Participation citoyenne.

Article 3 : par 20 « oui », Madame Virginie Hermans-Poncelet est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait au Numérique et à la Participation citoyenne.

Article 4 : par 20 « oui », Monsieur Alain Gillis est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait au Numérique et à la Participation citoyenne.

Article 5 : par 20 « oui », Madame Diana Danieletto est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait au Numérique et à la Participation citoyenne.

Article 6 : par 21 « oui », Monsieur Emilien Defalque est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait au Numérique et à la Participation citoyenne.

Article 7 : par 20 « oui », Monsieur Michel Dehaye est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait au Numérique et à la Participation citoyenne.

Article 8 : par 21 « oui », Madame Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait au Numérique et à la Participation citoyenne.

Article 9 : par 20 « oui », Monsieur Jules Lomba est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait au Numérique et à la Participation citoyenne.

Article 10 : par 22 « oui », Madame Caroline Cannoot est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait au Numérique et à la Participation citoyenne.

Article 11 : par 21 « oui », Madame Stéphanie Laudert est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait au Numérique et à la Participation citoyenne.

#### **5. Commission ayant trait aux Affaires générales**

Vu l'article L1122-34 §1 al.1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notre décision n°6 adoptée en séance du 26 février 2019 qui adopte le règlement d'ordre intérieur de la présente Assemblée ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la composition de chaque commission ;

Vu la candidature régulièrement introduite, de Brigitte Defalque, présentée par le Groupe MR-IC ;  
Vu la candidature régulièrement introduite, de Virginie Hermans-Poncelet, présentée par le Groupe MR-IC ;  
Vu la candidature régulièrement introduite, de Léopold Van den Abeele, présentée par le Groupe MR-IC ;  
Vu la candidature régulièrement introduite, de Diana Danieletto, présentée par le Groupe MR-IC ;  
Vu la candidature régulièrement introduite, de Michel Dehaye, présentée par le Groupe MR-IC ;  
Vu la candidature régulièrement introduite, de Frédéric Dagniau, présentée par le Groupe MR-IC ;  
Vu la candidature régulièrement introduite, de Colette Legraive, présentée par le Groupe MR-IC ;  
Vu la candidature régulièrement introduite, de Jules Lomba, présentée par le Groupe ECOLO ;  
Vu la candidature régulièrement introduite, de Stéphanie Laudert, présentée par le Groupe ALL-Libéral ;  
Vu la candidature régulièrement introduite, de Jean-Michel Duchenne, présentée par le Groupe DÉFI ;  
Considérant qu'en application de l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur, les commissions sont présidées par un membre de la présente Assemblée ;  
Vu à cet égard, la candidature régulièrement introduite, de Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, présentée par le Groupe MR-IC

DECIDE

Vu les résultats du scrutin secret auquel il a été procédé, 22 conseillers prennent part au vote, 22 bulletins sont dénombrés dans l'urne ;

Article 1 : par 22 « oui », Madame Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland est désignée en qualité de président de la Commission ayant trait aux Affaires générales.

Vu les résultats du scrutin secret auquel il a été procédé, 22 conseillers prennent part au vote, 22 bulletins sont dénombrés dans l'urne ;

Article 2 : par 20 « oui », Madame Brigitte Defalque est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Affaires générales.

Article 3 : par 20 « oui », Madame Virginie Hermans-Poncelet est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Affaires générales.

Article 4 : par 20 « oui », Monsieur Léopold Van den Abeele est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Affaires générales.

Article 5 : par 19 « oui », Madame Diana Danieletto est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Affaires générales.

Article 6 : par 19 « oui », Monsieur Michel Dehaye est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Affaires générales.

Article 7 : par 20 « oui », Monsieur Frédéric Dagniau est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Affaires générales.

Article 8 : par 19 « oui », Madame Colette Legraive est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Affaires générales.

Article 9 : par 21 « oui », Monsieur Jules Lomba est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Affaires générales.

Article 10 : par 22 « oui », Madame Stéphanie Laudert est désignée en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Affaires générales.

Article 11 : par 20 « oui », Monsieur Jean-Michel Duchenne est désigné en qualité de membre de la Commission ayant trait aux Affaires générales.

**Laurent Masson sort de séance à 22.17 heures**

**8. Jeunesse – Prégardiennat « Les Marmousets » - Nouveau code qualité ONE 2019-2021 – Adaptation du plan qualité, du projet pédagogique et du règlement d'ordre intérieur – Décisions.**

**La Présidente cède la parole à C. GILLIS, Echevin de la Petite enfance ;**

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité et d'accueil ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du Code qualité, lequel constitue une condition d'agrément de notre prégardiennat ;

APPROUVE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limage, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rothier)

Article 1 : les termes du Plan qualité 2019 – 2021 du prégardiennat « Les Marmousets » ci-joint.

Article 2 : les termes du projet d'accueil du préguardiennat « Les Marmousets » ci-joint.

Article 3 : les termes du règlement d'ordre intérieur du préguardiennat « Les Marmousets » ci-joint.

**Diana Danieletto sort de séance.**

**9. Patrimoine – Acquisition du bien immeuble cadastré sous Lasne 1e division, section C, n°103E, 103G et 105C, d'une superficie totale d'après cadastre de 9a30ca sis rue de l'Eglise – Termes adaptés du projet d'acte – Approbation.**

**La Présidente cède la parole à A. della FAILLE de LEVERGHEM, Echevin du Patrimoine ;**

Vu le décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1e mars 2018 et ses modifications ultérieures, entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu notre décision du 12 décembre 2018, plus particulièrement en son article 3 ;

Vu les termes du projet d'acte relatif à l'acquisition du bien immeuble cadastré sous Lasne 1e division, section C, n°103E, 103G et 105C, d'une superficie totale d'après cadastre de 9a30ca sis rue de l'Eglise, 10 adaptés pour tenir compte du Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et la cession des terrains entré en vigueur le 1e janvier 2019 ainsi que de la mise à jour des renseignements urbanistiques tel que communiqué par le Comité d'acquisition en date du 23 janvier 2019 ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, A. Limaugue, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1er : d'approuver les termes du projet d'acte adaptés pour tenir compte du Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols entré en vigueur le 1e janvier 2019 ainsi que de la mise à jour des renseignements urbanistiques, relatif à l'acquisition du bien immeuble cadastré sous Lasne 1e division, section C, n°103E, 103G et 105C, d'une superficie totale d'après cadastre de 9a30ca sis rue de l'Eglise, 10.

Article 2 : toutes les autres dispositions contenues dans notre décision du 12 décembre 2018 restent d'application.

Article 3 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision.

**Diana Danieletto rentre en séance.**

**10. Divers – Intercommunales - Désignations de nos délégués.**

***A. Intercommunale Bataille de Waterloo "1815"***

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de 5 délégués chargés de participer aux assemblées générales de l'intercommunale reprise en titre ;

Considérant que ces délégués doivent être désignés à la proportionnelle de la composition politique de la présente Assemblée ; qu'en tout état de cause, 3 doivent représenter la majorité ;

Vu la candidature d'Alexis della Faille de Leverghem, présentée par la majorité;

Vu la candidature de Brigitte Defalque, présentée par la majorité;

Vu la candidature de Michel Dehaye, présentée par la majorité;

Vu la candidature de Diana Danieletto, présentée par la majorité;

Vu la candidature de Jules Lomba, présentée par la minorité;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé : 21 conseillers prennent part au vote, 21 bulletins sont dénombrés dans l'urne ; il est dénombré 1 bulletin nul ;

Alexis della Faille de Leverghem obtenant 18 voix

Brigitte Defalque obtenant 17 voix

Michel Dehaye obtenant 19 voix

Diana Danieletto obtenant 19 voix

Jules Lomba obtenant 18 voix

DECIDE, de désigner,

Article 1 : M. Alexis della Faille de Leverghem, domicilié chemin de Bas Ransbeck, 23 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 2 : Mme. Brigitte Defalque, domiciliée avenue du Champ del Croix, 18 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 3 : M. Michel Dehaye, domicilié rue Crollé, 41 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 4 : Mme. Diana Danieletto, domiciliée rue d'Hubermont, 4 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 5 : M. Jules Lomba, domicilié rue de la Bâchée, 54 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

### **B. Intercommunale in BW**

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de 5 délégués chargés de participer aux assemblées générales de l'intercommunale reprise en titre ;

Considérant que ces délégués doivent être désignés à la proportionnelle de la composition politique de la présente Assemblée ; qu'en tout état de cause, 3 doivent représenter la majorité ;

Vu la candidature de Léopold Van den Abeele, présentée par la majorité ;

Vu la candidature d'Arnold de Quirini, présentée par la majorité ;

Vu la candidature de Cédric Gillis, présentée par la majorité ;

Vu la candidature de Pierre Mévisse, présentée par la majorité;

Vu la candidature de Stéphanie Laudert, présentée pour la minorité;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé : 21 conseillers prennent part au vote, 21 bulletins sont dénombrés dans l'urne ; aucune abstention ayant été dénombrée ;

Léopold Van den Abeele obtenant 20 voix

Arnold de Quirini obtenant 19 voix

Cédric Gillis obtenant 20 voix

Pierre Mévisse obtenant 20 voix

Stéphanie Laudert obtenant 21 voix

DECIDE, de désigner,

Article 1 : M. Léopold Van den Abeele, domicilié rue de Caturia, 8 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 2 : M. Arnold de Quirini, domicilié Grand Rue du Double Ecot, 75 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 3 : M. Cédric Gillis, domicilié Avenue du Trianon, 33 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 4 : M. Pierre Mévisse, domicilié rue de l'Eglise Saint-Etienne, 24 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 5 : Mme. Stéphanie Laudert, domiciliée route de Beaumont, 55D à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

### **C. Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW)**

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de 5 délégués chargés de participer aux assemblées générales de l'intercommunale reprise en titre ;

Considérant que ces délégués doivent être désignés à la proportionnelle de la composition politique de la présente Assemblée ; qu'en tout état de cause, 3 doivent représenter la majorité ;

Vu la candidature d'Alain Gillis, présentée par la majorité ;

Vu la candidature de Brigitte Defalque, présentée par la majorité;

Vu la candidature d'Arnold de Quirini, présentée par la majorité;

Vu la candidature d'Alain Limaugé, présentée par la majorité;

Vu la candidature de Jules Lomba, présentée par la minorité ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé : 21 conseillers prennent part au vote, 21 bulletins sont dénombrés dans l'urne ; aucune abstention ayant été dénombrée ;

Alain Gillis obtenant 21 voix

Brigitte Defalque obtenant 21 voix

Arnold de Quirini obtenant 20 voix

Alain Limaugé obtenant 19 voix

Jules Lomba obtenant 20 voix

DECIDE, de désigner,

Article 1 : M. Alain Gillis, domicilié chemin des Hochequeues, 26 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 2 : Mme. Brigitte Defalque, domiciliée avenue du Champ del Croix, 18 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 3 : M. Arnold de Quirini, domicilié Grand Rue du Double Ecot, 75 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 4 : M. Alain Limaugé, domicilié rue de l'Abbaye, 14 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 5 : M. Jules Lomba, domicilié rue de la Bâchée, 54 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

#### **D. Ores Assets**

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de 5 délégués chargés de participer aux assemblées générales de l'intercommunale reprise en titre ;

Considérant que ces délégués doivent être désignés à la proportionnelle de la composition politique de la présente Assemblée ; qu'en tout état de cause, 3 doivent représenter la majorité ;

Vu la candidature de Cédric Gillis, présentée par la majorité ;

Vu la candidature d'Emilien Defalque, présentée par la majorité ;

Vu la candidature de Pierre Mévisse, présentée par la majorité ;

Vu la candidature d'Alexis della Faille de Leverghem, présentée par la majorité ;

Vu la candidature de Jean-Michel Duchenne, présentée la minorité ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé : 21 conseillers prennent part au vote, 21 bulletins sont dénombrés dans l'urne, aucune abstention ayant été dénombrée ;

Cédric Gillis obtenant 21 voix

Emilien Defalque obtenant 20 voix

Pierre Mévisse obtenant 21 voix

Alexis della Faille de Leverghem obtenant 20 voix

Jean-Michel Duchenne obtenant 21 voix

DECIDE, de désigner,

Article 1 : M. Cédric Gillis, domicilié avenue du Trianon, 33 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 2 : M. Emilien Defalque, domicilié route d'Ottignies, 14 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 3 : M. Pierre Mévisse, domicilié rue de l'Eglise Saint-Etienne, 24 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 4 : M. Alexis della Faille de Leverghem, domicilié chemin de Bas Ransbeck, 23 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 5 : M. Jean-Michel Duchenne, domicilié rue de la Forge, 3A à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

#### **E. Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW)**

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de 5 délégués chargés de participer aux assemblées générales de l'intercommunale reprise en titre ;

Considérant que ces délégués doivent être désignés à la proportionnelle de la composition politique de la présente Assemblée ; qu'en tout état de cause, 3 doivent représenter la majorité ;

Vu la candidature de Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, présentée par la majorité ;

Vu la candidature de Pierre Mévisse, présentée par la majorité ;

Vu la candidature d'Emilien Defalque, présentée par la majorité ;

Vu la candidature d'Alain Limaube, présentée par la majorité ;

Vu la candidature de Laurent Masson, présentée par la minorité ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé : 21 conseillers prennent part au vote, 21 bulletins sont dénombrés dans l'urne ; aucune abstention ayant été dénombrée ;

Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland obtenant 21 voix

Pierre Mévisse obtenant 21 voix

Emilien Defalque obtenant 21 voix

Alain Limaube obtenant 19 voix

Laurent Masson obtenant 21 voix

DECIDE, de désigner,

Article 1 : Mme. Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, domiciliée Tienne de Renival, 6 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 2 : M. Pierre Mévisse, domicilié rue de l'Eglise Saint-Etienne, 24 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 3 : M. Emilien Defalque, domicilié route d'Ottignies, 14 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 4 : M. Alain Limaube, domicilié rue de l'Abbaye, 14 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 5 : M. Laurent Masson, domicilié chemin du Bonnier, 8 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

## **F. IMIO**

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de 5 délégués chargés de participer aux assemblées générales de l'intercommunale reprise en titre ;  
Considérant que ces délégués doivent être désignés à la proportionnelle de la composition politique de la présente Assemblée ; qu'en tout état de cause, 3 doivent représenter la majorité ;  
Vu la candidature de Virginie Hermans-Poncelet, présentée par la majorité ;  
Vu la candidature de Cédric Gillis, présentée par la majorité ;  
Vu la candidature d'Alain Gillis, présentée par la majorité ;  
Vu la candidature de Léopold Van den Abeele, présentée par la majorité ;  
Vu la candidature de Caroline Cannoot, présentée par la minorité;  
Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé : 21 conseillers prennent part au vote, 21 bulletins sont dénombrés dans l'urne ; aucune abstention ayant été dénombrée ;  
Virginie Hermans-Poncelet obtenant 20 voix  
Cédric Gillis obtenant 20 voix  
Alain Gillis obtenant 20 voix  
Léopold Van den Abeele obtenant 20 voix  
Caroline Cannoot obtenant 21 voix

DECIDE, de désigner,

Article 1 : Mme. Virginie Hermans-Poncelet, domiciliée chemin des Hayes, 13 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 2 : M. Cédric Gillis, domicilié avenue du Trianon, 33 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 3 : M. Alain Gillis, domicilié chemin des Hochequeues, 26 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 4 : M. Léopold Van den Abeele, domicilié rue de Caturia, 8 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

Article 5 : Mme. Caroline Cannoot, domiciliée rue du Printemps, 83 à 1380 Lasne, en qualité de déléguée à l'intercommunale ci-avant.

### **11. Divers – Associations diverses – Désignations de nos représentants.**

#### **A. ALE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de nos représentants à l'association reprise en titre ;

Vu la candidature de Pierre Mévisse, en qualité de représentant, présentée par la majorité;

Vu la candidature de Colette Legraive, en qualité de représentante, présentée par la majorité;

Vu la candidature de Delphine Estienne, en qualité de représentante, présentée par la majorité;

Vu la candidature de Gaëlle Remacle, en qualité de représentante, présentée par la majorité;

Vu la candidature de Catherine Bauer-Couchard, en qualité de représentante, présentée par la majorité;

Vu la candidature de Jules Lomba, en qualité de représentant, présentée par la minorité;

Vu la candidature de Daniel Dekkers, en qualité de représentant, présentée par la minorité;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé : 21 conseillers prennent part au vote ;

Monsieur Pierre Mévisse obtenant 21 voix ;

Madame Colette Legraive obtenant 21 voix ;

Madame Delphine Estienne obtenant 21 voix ;

Madame Gaëlle Remacle obtenant 21 voix ;

Madame Catherine Bauer-Couchard obtenant 21 voix ;

Monsieur Jules Lomba obtenant 21 voix ;

Monsieur Daniel Dekkers obtenant 21 voix ;

Tenant compte du nécessaire respect de la proportionnalité majorité/minorité au sein de la présente Assemblée ;

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Pierre Mévisse, domicilié rue de l'Eglise Saint-Etienne, 24 à 1380 Lasne, est désigné en qualité de représentant;

Article 2 : Madame Colette Legraive, domiciliée rue Collart, 2 à 1380 Lasne, est désigné en qualité de représentante;

Article 3 : Madame Delphine Estienne, domiciliée Allée du Chêne du Tram, 1/0001 à 1380 Lasne, est désigné en qualité de représentante;

Article 4 : Madame Gaëlle Remacle, domiciliée rue de l'Empire, 11 à 1380 Lasne, est désigné en qualité de représentante;

Article 5 : Madame Catherine Bauer-Couchard, domiciliée rue de la Gendarmerie, 5 à 1380 Lasne, est désigné en qualité de représentante;

Article 6 : Monsieur Jules Lomba, domicilié rue de la Bâchée, 54 à 1380 Lasne, est désigné en qualité de représentant;

Article 7 : Monsieur Daniel Dekkers, domicilié rue d'Aquinot, 15 à 1380 Lasne, est désigné en qualité de représentant;

Article 8 : Les termes de la présente décision seront transmis à l'association dont objet.

#### **B. Agence immobilière sociale du Brabant wallon**

Vu la législation applicable en la matière ;

Vu le courriel émanant de l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon daté du 7 janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de notre représentant à l'association reprise en titre ;

Vu la candidature d'Alexis della Faille de Leverghem, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé ; 21 conseillers prennent part au vote ;

Monsieur Alexis della Faille de Leverghem obtenant 21 voix ;

DECIDE,

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Alexis della Faille de Leverghem, domicilié chemin de Bas Ransbeck, 23 à 1380 LASNE, en qualité de délégué à l'association ci-avant.

Article 2 : Les termes de la présente décision seront transmis à l'association dont objet.

#### **C. Bataille de Waterloo « 1815 » ASBL**

Vu la législation applicable en la matière ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de nos 3 représentants à l'association reprise en titre ;

Vu la candidature d'Alexis della Faille de Leverghem, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature de Brigitte Defalque, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature de Jean-Michel Duchenne, présentée par le Groupe DéFI ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé ; 21 conseillers prennent part au vote ;

Monsieur Alexis della Faille de Leverghem obtenant 21 voix ;

Madame Brigitte Defalque obtenant 21 voix ;

Monsieur Jean-Michel Duchenne obtenant 21 voix ;

DECIDE,

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Alexis della Faille de Leverghem, domicilié chemin de Bas Ransbeck, 23 à 1380 LASNE, en qualité de délégué à l'association reprise en titre ;

Article 2 : Madame Brigitte Defalque, domiciliée avenue du Champ del Croix, 18 à 1380 LASNE, en qualité de déléguée à l'association reprise en titre ;

Article 3 : Monsieur Jean-Michel Duchenne, domicilié rue de la Forge, 3A à 1380 LASNE, en qualité de délégué à l'association reprise en titre ;

Article 4 : Les termes de la présente décision seront transmis à l'association dont objet.

#### **D. Conseil consultatif de l'économie du Brabant wallon (CCEBW)**

Vu la législation applicable en la matière ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de notre représentant à l'association reprise en titre ;

Vu la candidature de Cédric Gillis, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé ; 21 conseillers prennent part au vote ;

Monsieur Cédric Gillis obtenant 21 voix ;

DECIDE,

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Cédric Gillis, domicilié avenue du Trianon, 33 à 1380 LASNE, en qualité de délégué à l'association reprise en titre ;

Article 2 : Les termes de la présente décision seront transmis à l'association dont objet.

#### **E. Centre culturel du Brabant wallon**

Vu la législation applicable en la matière ;

Vu le courrier de Monsieur Olivier Roisin et Madame Louison Renault, respectivement Directeur et Président du Centre culturel du Brabant wallon daté du 27 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de nos 2 représentants à l'association reprise en titre ;

Vu la candidature de Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature de Monique Dekkers-Benbouchta, présentée par le Groupe ECOLO ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé ; 21 conseillers prennent part au vote ;



Madame Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer obtenant 21 voix ;  
Madame Monique Dekkers-Benbouchta obtenant 21 voix ;  
DECIDE,

Article 1er : Madame Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, domiciliée chemin du Cheval de Bois, 2A à 1380 LASNE, en qualité de déléguée à l'association reprise en titre ;

Article 2 : Madame Monique Dekkers-Benbouchta, domiciliée rue d'Aquinot, 7 à 1380 LASNE, en qualité de déléguée à l'association reprise en titre ;

Article 3 : Les termes de la présente décision seront transmis à l'association dont objet.

#### **F. Conseil consultatif de la Mobilité en Brabant wallon**

Vu la législation applicable en la matière ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de notre représentant à l'association reprise en titre ;

Vu la candidature de Laurence Rotthier, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé ; 21 conseillers prennent part au vote ;

Madame Laurence Rotthier obtenant 21 voix ;

DECIDE,

Article 1er : Madame Laurence Rotthier, domiciliée rue des Genêts, 1 à 1380 LASNE, en qualité de déléguée à l'association reprise en titre ;

Article 2 : Les termes de la présente décision seront transmis à l'association dont objet.

#### **G. Contrat de Rivière Dyle-Gette**

Vu la législation applicable en la matière ;

Vu le courriel de l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette daté du 7 janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de notre représentant effectif et de notre représentant suppléant à l'association reprise en titre ;

Vu la candidature de Cédric Gillis, présentée par le Groupe MR-IC en qualité de représentant effectif ;

Vu la candidature de Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, présentée par le Groupe MR-IC en qualité de représentant suppléant ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé ; 21 conseillers prennent part au vote ;

Monsieur Cédric Gillis obtenant 21 voix ;

Madame Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer obtenant 21 voix ;

DECIDE,

Article 1er : Monsieur Cédric Gillis, domicilié avenue du Trianon, 33 à 1380 LASNE, en qualité de représentant effectif à l'association reprise en titre ;

Article 2 : Madame Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, domiciliée chemin du Cheval de Bois, 2A à 1380 LASNE, en qualité de représentant suppléant à l'association reprise en titre ;

Article 3 : Les termes de la présente décision seront transmis à l'association dont objet.

#### **H. Handicontakt**

Vu la législation applicable en la matière ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de notre représentant à l'association reprise en titre ;

Vu la candidature Virginie Hermans-Poncelet, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé ; 21 conseillers prennent part au vote ;

Madame Virginie Hermans-Poncelet obtenant 21 voix ;

DECIDE,

Article 1er : Madame Virginie Hermans-Poncelet, domiciliée chemin des Hayes, 13 à 1380 LASNE, en qualité de déléguée à l'association reprise en titre ;

Article 2 : Les termes de la présente décision seront transmis à l'association dont objet.

#### **I. Immobilière publique du centre et de l'est du Brabant wallon**

Vu la législation applicable en la matière ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de nos 3 représentants à l'association reprise en titre ;

Vu la candidature d'Alexis della Faille de Leverghem, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature de Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu la candidature de Caroline Cannoot, présentée par le Groupe ECOLO ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé ; 21 conseillers prennent part au vote ;

Monsieur Alexis della Faille de Leverghem obtenant 21 voix ;

Madame Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland obtenant 21 voix ;

Madame Caroline Cannoot obtenant 21 voix ;

DECIDE,

Article 1er : Monsieur Alexis della Faille de Leverghem, domicilié chemin de Bas Ransbeck, 23 à 1380 LASNE, en qualité de délégué à l'association reprise en titre ;

Article 2 : Madame Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, domiciliée Tienne de Renival, 6 à 1380 LASNE, en qualité de déléguée à l'association reprise en titre ;

Article 3 : Madame Caroline Cannoot, domiciliée rue du Printemps, 83 à 1380 LASNE, en qualité de délégué(e) à l'association reprise en titre ;

Article 4 : Les termes de la présente décision seront transmis à l'association dont objet.

#### **J. La Maison du conte et de la Littérature en Brabant wallon**

Vu la législation applicable en la matière ;

Vu le courriel de La Maison du Conte et de la Littérature en Brabant wallon daté du 8 janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de de notre représentant à l'association reprise en titre ;

Vu la candidature de Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé ; 21 conseillers prennent part au vote ;

Madame Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer obtenant 21 voix ;

DECIDE,

Article 1er : Madame Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, domiciliée chemin du Cheval de Bois, 2A à 1380 LASNE, en qualité de déléguée à l'association reprise en titre ;

Article 2 : Les termes de la présente décision seront transmis à l'association dont objet.

#### **K. Maison de l'Urbanisme**

Vu la législation applicable en la matière ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de notre représentant effectif et de notre représentant suppléant à l'association reprise en titre ;

Vu la candidature d'Alexis della Faille de Leverghem, présentée par le Groupe MR-IC en qualité de représentant effectif;

Vu la candidature de Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, présentée par le Groupe MR-IC en qualité de représentant suppléant ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé ; 21 conseillers prennent part au vote ;

Monsieur Alexis della Faille de Leverghem obtenant 21 voix ;

Madame Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer obtenant 21 voix ;

DECIDE,

Article 1er : Monsieur Alexis della Faille de Leverghem, domicilié chemin de Bas Ransbeck, 23 à 1380 LASNE, en qualité de représentant effectif à l'association reprise en titre ;

Article 2 : Madame Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, domiciliée chemin du Cheval de Bois, 2A à 1380 LASNE, en qualité de représentant suppléant à l'association reprise en titre ;

Article 3 : Les termes de la présente décision seront transmis à l'association dont objet.

#### **L. Union des Villes et Communes de Wallonie**

Vu la législation applicable en la matière ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de notre représentant effectif et de notre représentant suppléant à l'association reprise en titre ;

Vu la candidature de Laurence Rotthier, présentée par le Groupe MR-IC en qualité de représentant effectif;

Vu la candidature de Pierre Mévisse, présentée par le Groupe MR-IC en qualité de représentant suppléant ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé ; 21 conseillers prennent part au vote ;

Madame Laurence Rotthier obtenant 21 voix ;

Monsieur Pierre Mévisse obtenant 21 voix ;

DECIDE,

Article 1er : Madame Laurence Rotthier, domiciliée rue des Genêts, 1 à 1380 LASNE, en qualité de représentant effectif à l'association reprise en titre ;

Article 2 : Monsieur Pierre Mévisse, domicilié rue de l'Eglise Saint-Etienne, 24 à 1380 LASNE, en qualité de représentant suppléant à l'association reprise en titre ;

Article 3 : Les termes de la présente décision seront transmis à l'association dont objet.

#### **M. TV COM**

A l'initiative de L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente ;

Pour permettre à la présente Assemblée de statuer en pleine connaissance de cause, le présent point est reporté.

#### **N. ETHIAS**

A l'initiative de L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente ;

Pour permettre à la présente Assemblée de statuer en pleine connaissance de cause, le présent point est reporté.

#### **O. Maison du tourisme du Brabant wallon**

Vu la législation applicable en la matière ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de notre représentant à l'association reprise en titre ;

Vu la candidature d'Alexis della Faille de Leverghem, présentée par le Groupe MR-IC ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé ; 21 conseillers prennent part au vote ;

Monsieur Alexis della Faille de Leverghem obtenant 21 voix ;

DECIDE,

Article 1er : Monsieur Alexis della Faille de Leverghem, domicilié chemin de Bas Ransbeck, 23 à 1380 LASNE, en qualité de délégué à l'association reprise en titre ;

Article 2 : Les termes de la présente décision seront transmis à l'association dont objet.

#### **12. Divers – Maison du tourisme du Brabant wallon – Approbation des statuts et du contrat-programme modifié – Décisions.**

**La Présidente cède la parole à Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Echevin du Tourisme ;**

Vu notre décision n°17 adoptée en séance du 12 décembre 2017 ;

Vu notre décision n°25 adoptée en séance du 25 septembre 2018 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le courriel de la Province du Brabant wallon daté du 5 février 2019 ;

Considérant les points proposés par la Province du Brabant wallon ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle dans la Maison du Tourisme du Brabant wallon, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points ;

DECIDE par 17 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, D. Danieleto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncellet, C. Gillis, L. Rothier) et 4 abstentions (C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert « qui justifie son vote en regrettant l'absence de plan financier ou de projection chiffrée alors que cela avait déjà été demandé lors de la présentation du même point en 2018 », J-M. Duchenne qui justifie son vote dans les termes reproduits ci-après : « le système de financement est trop vague: plus de précisions à l'avenir j'espère. »)

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points proposés par la Province du Brabant wallon ;

	Voix pour	Voix contre	Abstention
<b>Point 1</b>	17		4
<b>Point 2</b>	17		4
<b>Point 3</b>	17		4

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Province du Brabant wallon.

#### **13. Patrimoine – RULO - Convention de mise à disposition d'infrastructures sportives à la route de Genval – Désignation de deux observateurs et de deux suppléants.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention de mise à disposition d'infrastructures sportives à la route de Genval signée entre la commune et le Rulo, en date du 23 décembre 2016 ;

Vu les dispositions prévues à l'art. 19 de ladite convention ;

Vu le renouvellement des membres du Conseil communal intervenu en décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de désigner, en remplacement des observateurs préalablement désignés, deux nouveaux observateurs communaux ainsi que deux suppléants autorisés à les remplacer en cas d'empêchement,

Considérant que leurs désignations seront valables pour la durée de la législature en cours ;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé ; 21 conseillers prennent part au vote ;

DECIDE

Article 1er : De désigner Léopold Van den Abeele et Emilien Defalque comme observateurs et Virginie Hermans-Poncellet et Pierre Mévisse comme suppléants.

Article 2 : le Collège communal est chargé de toute formalité subséquente.

#### **14. Ressources humaines – Organisation d'examens de recrutements en 2019 – Décision.**

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 18 novembre 2013 qui décide, dans le principe, que dans le cas où une cotisation de responsabilisation serait due, la présente Assemblée privilégiera la nomination des agents communaux plutôt que le paiement de cette "amende" ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 30 mars 2015 relative au projet de gestion des ressources humaines ;

Considérant qu'au vu des nombreux départs en retraite de membres du personnel statutaire avant l'âge légal de la pension, l'Administration communale est toujours à l'heure actuelle redevable d'une cotisation de responsabilisation ;

Considérant que les nominations prioritaires prévues dans le projet de gestion des ressources humaines à savoir les Responsables de service ayant au minimum 10 ans d'ancienneté ont été réalisées ;

Que dès lors, il y a lieu de définir de nouveaux critères objectifs pour les nominations à prévoir dans les années à venir ;

Que pour 2019, 3 nominations sont à prévoir pour combler la différence entre la charge de pension et les cotisations de pension dues par l'Administration pour le personnel statutaire ;

Que, dans la continuité du projet repris ci-avant, la nomination des chefs d'équipe pourraient être envisagée pour autant que l'évaluation de ces derniers soit positive ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article unique : d'organiser, en 2019, deux recrutements statutaires pour les fonctions de chef d'équipe « Bâtiment » et de chef d'équipe « Voirie » et un recrutement statutaire pour la fonction de puéricultrice.

#### **15. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2019**

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier).

#### **15bis. Demandes en intervention**

- A l'initiative de C. Gillis, Echevin de l'Environnement, à noter la date et l'heure de la Commission ayant trait à l'Environnement consacrée à la « Motion Zéro plastique » : 22 mars 2019 à 9.00 heures.
- A l'initiative de de M. Dekkers-Benbouchta (groupe ECOLO) :
  - o Qui s'interroge quant à l'organisation de la manifestation « Accueil des nouveaux habitants », Madame L. Rotthier, Bourgmestre procède à l'explication des modalités pratiques de ladite manifestation.
  - o Qui s'interroge sur les dépenses énergétiques pour l'éclairage des églises pendant toute la nuit, et demande s'il est possible de désolidariser l'éclairage des bâtiments publics (pas indispensable toute la nuit) de celui des réverbères (indispensable pour des raisons de sécurité) ; Le Bourgmestre confirme la mise en œuvre du LED pour l'éclairage public, de sorte que la dépense est faible, et indique qu'il n'est pas possible de désolidariser les deux éclairages.
- A l'initiative de St. Laudert (Groupe ALL-Libéral), qui s'interroge sur l'état d'avancement des travaux du centre sportif de Lasne ; P. Mévisse, Echevin des Travaux confirme qu'il convient de manière préalable de bénéficier d'une promesse de subside et d'être en tout cas fixé sur l'issue des négociations dans le cadre de l'acquisition du bâtiment.

**Le Conseil se réunit à huis clos.**